PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

SAINT-JACQUES
LE-MINEUR

RÈGLEMENT N° 2201-2023
(PREMIER PROJET)

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2200-2018 (OMNIBUS)

---

25 AVRIL 2023

Considérant le règlement de lotissement numéro 2200-2018 entré en vigueur le 29 août 2018 et visant à contrôler le découpage des lots, de restreindre le lotissement dans certains secteurs et de régir les voies de circulation sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement de lotissement peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'il y a lieu de modifier plusieurs dispositions de ce règlement afin de palier à des problèmes d'application et d'interprétation;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du 25 avril 2023;

Considérant que le Conseil tiendra une assemblée de consultation afin d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Considérant que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de participation référendaire de la part des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2201-2023 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La section 2.1 relative aux dispositions générales est modifiée par l'ajout du contenu de l'article 2.1.5 suivant :

« 2.1.5 : Dépôt au service du cadastre

Toute opération cadastrale effectuée sur le territoire de la Municipalité ne peut être complétée et déposée au service du Cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec sans avoir fait l'objet au préalable d'un permis de lotissement conformément au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur. »

ARTICLE 3

La section 2.1 relative aux dispositions générales est modifiée par l'ajout du contenu de l'article 2.1.6 suivant :

« **2.1.6 : Opération cadastrale non conforme**

Une opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de rendre un autre lot non conforme au présent règlement, si elle a pour effet d'aggraver la non-conformité d'un lot quant aux dimensions et à la superficie minimale ou si elle a pour effet de créer une non-conformité à l'égard d'une disposition d'un autre règlement d'urbanisme applicable. »

ARTICLE 4

L'article 2.2.4 relatif aux exemptions à la contribution pour fins de parcs est modifié par le remplacement dans le titre de l'expression « non assujetties – permis de lotissement » par l'expression « exemptées ».

ARTICLE 5

L'article 2.2.4 est modifié à l'alinéa 1 par le remplacement de l'expression « ne sont pas assujetties aux » par l'expression « sont exemptées des ».

ARTICLE 6

L'article 2.2.4 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 5 de l'alinéa 1 par ce qui suit :

« 5. La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot constructible; »

ARTICLE 7

L'article 2.2.4 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 6 de l'alinéa 1 par ce qui suit :

« 6. La création d'un nouveau lot étant l'assiette d'une construction principale existante avant l'opération cadastrale. Cependant, lorsqu'un ou des lots vacants constructibles résultent de cette même opération cadastrale, le ou les lots vacants sont assujettis à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels; »

ARTICLE 8

L'article 2.2.4 est modifié par l'ajout à l'alinéa 1 des textes des paragraphes 11 et 12 suivants :

« 11. L'opération cadastrale réalisée dans le cadre d'un lotissement d'une aire de droits acquis d'un usage autre qu'agricole prévue à la *Loi sur la protection du territoire et*

des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);

12. L'opération cadastrale réalisée sur une terre où est pratiquée une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). »

ARTICLE 9

L'article 2.2.5 relatif aux règles de calcul des frais de fonds de parc est modifié par le remplacement du texte de l'alinéa 1, incluant ses paragraphes 1 et 2, par le texte de l'alinéa 1 suivant :

« Au sens du présent règlement et en tenant des comptes des exemptions de l'article 2.2.4, la valeur totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale est considérée à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale jugé conforme aux règlements d'urbanisme. La valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. »

ARTICLE 10

L'article 3.1.5 relatif aux rues à proximité d'un talus est abrogé intégralement.

ARTICLE 11

L'article 3.2.2 relatif aux superficies maximales est abrogé intégralement.

ARTICLE 12

La section 3.2 est modifiée par l'ajout de l'article 3.2.12 est ajouté :

« **3.2.12 Interdiction d'enclavement**

Toute opération cadastrale entrainant l'enclavement par rapport à une rue publique ou privée d'un terrain sur lequel sis un bâtiment principal est prohibée. »

ARTICLE 13

Les modifications apportées au règlement de lotissement numéro 2200-2018 par le présent règlement incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marie-Ève Boutin Mairesse	**Isabelle Arcoite** Directrice générale et greffière-trésorière